

BGer 1C_363/2016 vom 5. Oktober 2016

Bundesgericht, 2016-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_363_2016

FR: TF 1C_363/2016 du 5 octobre 2016

IT: TF 1C_363/2016 del 5 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions, le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public conformément aux art. 82 ss LTF, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée.

E. 1.2

En vertu de l' art. 90 LTF, le recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure. Il l'est également contre certaines décisions préjudicielles et incidentes. Il en va ainsi de celles qui concernent la compétence et les demandes de récusation (art. 92 LTF). Quant aux autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément, elles peuvent faire l'objet d'un recours si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

L'objectif poursuivi par cette disposition est de décharger le Tribunal fédéral en faisant en sorte que, dans la mesure du possible, celui-ci soit amené à trancher l'ensemble du litige dans une seule décision (ATF 135 II 30 consid. 1.3.2 p. 34). Les exceptions permettant de recourir contre une décision préjudicielle ou incidente doivent donc être appréciées restrictivement, ce d'autant que les parties n'en subissent en principe pas de préjudice, puisqu'elles peuvent encore attaquer la décision préjudicielle ou incidente avec la décision finale en vertu de l' art. 93 al. 3 LTF (arrêt 1C_896/2013 du 23 juin 2014 consid. 4).

E. 1.3

En l'occurrence, le recours est dirigé contre une décision qui rejette une requête en restitution de l'effet suspensif aux recours. Il s'agit donc d'une décision incidente, qui ne met pas un terme à la procédure. Il y a ainsi lieu d'examiner si l'une des deux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF est remplie. L'hypothèse de l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entre manifestement pas en considération, une admission du présent recours n'étant pas de nature à conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

La décision attaquée ne cause pas non plus aux recourants de préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF), par quoi on entend un dommage qui ne peut pas être réparé ultérieurement par une décision finale favorable au recourant (ATF 137 III 475 consid. 1 et les références).

En effet, l'arrêté du 27 avril 2016 a précisé que l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments était interdite jusqu'à droit connu. Le refus de restituer l'effet suspensif aux recours n'expose ainsi pas les recourants au risque de voir construire plusieurs immeubles. Seule la réalisation effective des constructions serait de nature à causer un préjudice irréparable aux recourants (arrêt 1C_568/2011 du 13 février 2012 consid. 1). Ceux-ci pourraient être amenés à recourir contre des éventuelles autorisations de construire accordées. Cependant, tant que les travaux de construction n'auront pas commencé, la situation pourra être réparée ultérieurement s'ils obtiennent gain de cause sur leur recours contre le plan localisé de quartier.

Pour le reste, les recourants se méprennent en faisant valoir une violation du principe de coordination (art. 25a LAT) et l'absence de réalisation d'une étude d'impact (art. 10a al. 1 LPE) : ces éléments se rapportent à la validité du plan localisé de quartier et seront traités dans la procédure de fond: ils ne démontrent pas que l'absence d'effet suspensif aux recours déposés causerait aux recourants un préjudice irréparable.

Enfin, quoi qu'en disent les recourants, le fait de devoir interjeter "de multiples recours à grands frais à l'encontre des futures autorisations de construire qui seraient délivrées" ne suffit pas à causer un préjudice irréparable. En effet, selon la jurisprudence, l'allongement de la durée de la procédure et l'augmentation des coûts qui en résulte ne sont pas constitutifs d'un dommage irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36).

E. 1.4

Aucune des deux conditions alternatives auxquelles une décision incidente peut faire l'objet d'un recours en vertu de l' art. 93 al. 1 LTF n'est ainsi réunie. L'arrêt attaqué ne peut donc pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais des recourants qui succombent (art. 65 et 66 al. 1 LTF). La Caisse de prévoyance B._____, qui agit comme un particulier et qui obtient gain de cause avec l'aide d'une avocate, a droit à des dépens à la charge des recourants (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.